Département de l'Ain Arrondissement de Belley

DÉLIBERATION

Canton de Plateau d'Hauteville

DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Tenay

| Nombre de Conseillers En exercice | 15 | L'an deux mil vingt-deux et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire. |
|-----------------------------------|----|---|
| Présents Votants | 14 | Etaient présents: M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, G. CHARVET, S. CHEVRY, S. DELAVY, S. BRUN, S. AMOURIQ, M. BOUMIR, G. BASSET; P. PERSICO; |
| Absents | 1 | F.MALARD; C.PARDO, C.GRABIT J-F BONIN Date de convocation: 09/09/2022 |
| | | Secrétaire de séance : C.SAVOI |
| Pouvoirs | 1 | J-F BONIN donne pouvoir à C.SAVOI |

TAXE D'AMENAGEMENT : Transfert et majoration de taux Délibération N° 43/2022

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Il précise que l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venu modifier les modalités de gestion de la taxe d'aménagement (transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT – direction départementale des territoires – vers la direction générale des finances publiques – DGFIP), décaler la date d'exigibilité de cette dernière (exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des opérations imposables), et supprimer le versement pour sous-densité.

Il explique également que l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFiP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive codifie les dispositions relatives aux taxes d'urbanisme au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF), comme la quasi-totalité des impôts gérés par la DGFiP, et opère une simplification et une harmonisation normative. La mission est transférée à la DGFiP, à

compter du 1er septembre 2022, pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date. Les demandes antérieures restent de la compétence des directions départementales des territoires (DDT).

Actuellement, les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme sont redevables d'une Taxe d'Aménagement (TAM) composée d'une part communale et d'une part Départementale. Les taux en vigueur sont de 1% pour la part communale et 2.5% pour la part Départementale. Monsieur le Maire suggère de réviser le montant du taux communal qui est inchangé depuis 2011.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Décide à l'unanimité moins une abstention,

▶ de majorer la Taxe d'Aménagement et de la porter à 2% sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

prend acte du transfert de la liquidation des taxes d'urbanismes à la DGFIP.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publication ou notification

Le 2010912021

Le Maire, G. Auxìv Le Maire, Gaël ALLAIN Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

TAXE D'AMENAGEMENT : TRANSFERT ET MAJORATION DE TAUX

Date de transmission de l'acte :

20/09/2022

Date de réception de l'accusé de

20/09/2022

réception :

Numéro de l'acte :

43-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

001-210104162-20220916-43-2022-DE

Date de décision :

16/09/2022

Acte transmis par :

Gaël ALLAIN

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.2. Fiscalité